



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires à la société CSR  
exploitant un établissement spécialisé dans la production de cidre et de jus de fruits  
sur la commune de DOMAGNÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25.916 du 25 juillet 1995 autorisant la société Cidreries Sopagly Réunion (CSR) à exploiter un établissement spécialisé dans la production de cidre et de jus de fruits sur le territoire de la commune de Domagné ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2020 établi suite à la visite d'inspection du 2 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 octobre 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 19 octobre 2020 par lequel la société CSR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'une atteinte au milieu aquatique avec mortalité de poissons a été constatée sur l'étang du Châlet, sur la commune de Domagné lors de l'inspection susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux polluées à l'origine de l'atteinte au milieu sont des effluents industriels issus du réseau d'épandage de la société CSR ;

**CONSIDÉRANT** que ce réseau d'épandage n'a pas fait l'objet d'un entretien ni d'une maintenance préventive depuis le début de sa mise en service (soit depuis 30 ans pour une partie et 10 ans pour une autre partie), tel que prévu à l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à réaliser des actions préventives sur le réseau d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant ces actions préventives relatives au réseau d'épandage ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CSR, dont le siège social est situé au 20 rue Rouget de Lisle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 9 rue Louis RAISON, à Domagné.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2** : L'article 4.3.2 « Mode d'épandage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25.916 du 25 juillet 1995 est complété comme suit :

*« Le plan du réseau d'épandage est maintenu à jour. Y figurent toutes les branches (en fonctionnement ou pas) du réseau, le diamètre et la nature des tuyaux, les raccords, coudes, vannes, manchons...  
Toutes les interventions sur le réseau d'épandage font l'objet d'un compte-rendu précis et conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.*

*Un système de détection de fuite, adapté au débit d'épandage, est mis en place. Il est modifié si besoin, pour suivre les meilleures techniques disponibles et garantir la détection la plus fine.*

*Un test de pression ou tout autre moyen efficace, est réalisé annuellement avant la mise en route du système d'épandage et chaque fois que nécessaire.*

*Une surveillance technique de l'installation, précisée dans une procédure tenue à jour et réactualisée au besoin, est réalisée au moins annuellement.*

*Un compte-rendu détaillé de ce test et de cette surveillance est conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.*

*Des vannes d'isolement sont placées à différents endroits stratégiques du réseau, notamment sur les parties non utilisées et aux embranchements. »*

**Article 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° : par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4** : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CSR et dont une copie sera adressée au maire de Domagné.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME